



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 77 - MAI 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012143-0006 - Arrêté n ° 2012/ DT75/124 enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie	1
Arrêté N °2012109-0063 - Arrêté 2012/ DT75/81 portant fixation de dotation annuelle pour l'exercice 2012 du GCS UNICANCER	4
Arrêté N °2012109-0064 - Arrêté 2012/ DT75/82 portant fixation de dotation annuelle pour l'exercice 2012 du GCS- D- SISIF	7
Arrêté N °2012136-0014 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 12, rue Vicq d'Azir à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	10
Arrêté N °2012145-0001 - Arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 1er étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 8 rue de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	13
Arrêté N °2012145-0004 - Arrêté n ° 2012/ DT75/123 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Vendôme	25

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012144-0007 - Arrêté portant approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale "Coopération pour l'Accompagnement des Personnes Traumatisées Crâniennes et Cérébro- lésées - CAPTCL"	28
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012144-0005 - arrêté portant modification de l'extension d'agrément de ALLIANCE à DOMICILE	32
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2012144-0004 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne et l'acquisition de l'immeuble 25 rue de l'argonne à Paris 19ème arrondissement	36
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012118-0013 - arrêté n ° 75/2012/001 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour l'entreprise de surveillance et de gardiennage "bsc securite privée" sise 84 quai de la Loire à Paris19	41
--	----

Arrêté N °2012118-0014 - arrêté n ° 75/2012/001/ PAL portant agrément en vue de procéder à des palpations de sécurité à Monsieur Tarik MAOUCHI, salarié de la société "SAMSIC SECURITE" sise 11 rue Maurice Genevoix à Paris18	44
Arrêté N °2012118-0015 - arrêté n ° 75/2012/002 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour Monsieur Luc POELMANS, enquêteur de droit privée	46
Arrêté N °2012118-0016 - arrêté n ° 75/2012/003 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour l'agence de recherches privée "bureau d'investigations knaepen" sise rue de Reppe 132, 5350 Ohey en Belgique	49
Arrêté N °2012118-0017 - arrêté n ° 75/2012/004 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour Monsieur Guido BRUFFAERTS, enquêteur de droit privé	52
Arrêté N °2012118-0018 - arrêté n ° 75/2012/005 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour l'entreprise de surveillance et de gardiennage "agence internationale de securite et de gardiennage" sise 68 rue Cléry à Paris02	55
Arrêté N °2012118-0019 - arrêté n ° 75/2012/006 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour l'entreprise de surveillance et de gardiennage "euro security services" sise 81 rue Belliard à Paris18	58
Arrêté N °2012132-0010 - arrêté n ° 12-0086- DPG/5 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole bonne conduite" sis 4 place de la porte de Bagnolet à Paris20	61
Arrêté N °2012144-0006 - arrêté n °2012-01 PV relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris	64
Autre - listes des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 08/02/2012	68

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012144-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel ALEXANDRIE situé 19 rue d'Austerlitz à Paris 12ème en catégorie tourisme	75
Arrêté N °2012144-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel BEST WESTERN HOTEL FAUBOURG SAINT- MARTIN situé 6 rue Gustave Goublier à Paris 10ème en catégorie tourisme	78
Arrêté N °2012144-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel SPLENDID ETOILE situé 1 avenue Carnot à Paris 17ème en catégorie tourisme	81
Arrêté N °2012145-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel TIMHOTEL SAINT- GEORGES PIGALLE situé 21 boulevard de Clichy à PARIS 9ème en catégorie tourisme	84
Arrêté N °2012145-0006 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leur remplaçant pour le 1er tour des élections législatives du 10 juin 2012	87



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012143-0006

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 22 Mai 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012/ DT75/124 enregistrant la
fermeture d'une officine de pharmacie

DELEGATION TERRITORIALE DE PARIS

OFFRE DE SOINS ET MEDICO-SOCIALE
Territoire Nord

OFFICINE DE PHARMACIE
Arrêté n° 2012/DT75/124
enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment l'article L.5125-7 et L.5125-16 ;
- VU** l'arrêté n° 41/2006, en date du 08/06/2006, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie 6 rue d'Auteuil à Paris 16^{ème} par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "pharmacie de l'église d'Auteuil" représentée par Mlle Frédérique Andriot ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** le jugement prononcé le 26/05/2011 par le tribunal de commerce, favorable à la cession totale de la pharmacie 6 rue d'Auteuil à Paris 16^{ème} au profit de Mme Carole Besnainou, transmis le 15/05/2012 ;
- VU** l'acte, en date du 11/07/2011, enregistrant la cession des éléments de fonds de l'officine de pharmacie 6 rue d'Auteuil à Paris 16^{ème}, transmis le 15/05/2012 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

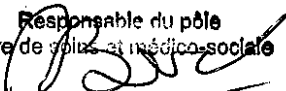
ARRETE

ARTICLE 1 : La licence modifiée n° 75#000332, en date du 17/11/1942, attribuée à l'officine de pharmacie 6 rue d'Auteuil à Paris 16^{ème} est caduque depuis le 11/07/2011.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.pref.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 MAI 2012
P/Le délégué territorial de Paris

Responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012109-0063

**signé par Délégué territorial de Paris
le 18 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/81 portant fixation de
dotation annuelle pour l'exercice 2012 du GCS
UNICANCER

**Arrêté 2012/DT75/81
portant fixation de dotation annuelle pour l'exercice 2012
du groupement de coopération sanitaire UNICANCER**

EJ FINESS : 750050932
EG FINESS : 750050940

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9, L.162-22-13,
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants, et R.6133-1 et suivants relatifs aux régimes juridiques des groupements de coopération sanitaire et les articles 6162-1 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire UNICANCER signée le 11 octobre 2010 par les membres fondateurs ;
- Vu L'arrêté 10-675 du 20 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive ci-dessus énoncée, pour une durée indéterminée ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de - France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au **groupement de coopération sanitaire UNICANCER** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 565 711 €** non reconductibles.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France au 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 avril 2012

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Île-de-
France,
Le délégué territorial de Paris



Rodolphe Dumoulin



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012109-0064

**signé par Délégué territorial de Paris
le 18 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/82 portant fixation de
dotation annuelle pour l'exercice 2012 du
GCS- D- SISIF



**Arrêté 2012/DT75/82
portant fixation de dotation annuelle pour l'exercice 2012**

**du groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes
d'information de santé partagés en Ile de France (GCS-D-SISIF)**

FINESS : 750048266

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9, L.162-22-13,
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants, et R.6133-1 et suivants relatifs aux régimes juridiques des groupements de coopération sanitaire et les articles 6162-1 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé partagés en Ile de France (GCS-D-SISIF) signée le 23 juin 2008 par les membres fondateurs ;
- Vu L'arrêté 08-340 du 9 juillet 2008 portant approbation de la convention constitutive ci-dessus énoncée, pour une durée de 5 ans,

- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de - France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation **au groupement de coopération sanitaire pour le développement de systèmes d'information de santé partagés en île de france** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 168 355 €** non reconductibles.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France au 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 avril 2012

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Île-de-France,
Le délégué territorial de Paris



Rodolphe Dumoulin



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012136-0014

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 15 Mai 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 12, rue Vicq d'Azir à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
 2012\ARRETES MODIFICATIFS\12, rue Vicq d'Azir
 10e doc

✓ dossier n° : H10120306

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 déclarant l'état d'insalubrité
 du logement situé **bâtiment cour, 3^{ème} étage, porte gauche** de l'immeuble sis
12, rue Vicq d'Azir à Paris 10^{ème}
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0004 du 13 octobre 2011 et portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis émis le 23 janvier 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 est entaché d'une erreur, portant sur le délai d'exécution des travaux afin de remédier à l'insalubrité constatée ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 est modifié comme suit :

Les termes :

« Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :».

Sont remplacés par les termes :

« Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :».

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 MAI 2012**

Pour le préfet, de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
le délégué territorial,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris


Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012145-0001

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 24 Mai 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 1er étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 8 rue de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
 RITE\procédures CSP 2012\L.1331-26(6) 26 mars
 2012\AP\AP 11120525.doc

dossier n° :11120525

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour, 1^{er} étage, porte gauche**
 de l'ensemble immobilier sis **8 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi le 12 janvier 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait en mars 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 16 mars 2012 (Annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 26 mars 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement, notamment dans la pièce d'habitation et le coin cuisine, et à l'insuffisance du dispositif dans la salle d'eau recevant le cabinet d'aisances.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due à :**
 - l'étanchéité précaire au pourtour de l'évier, de la table de cuisson et du plan de travail,
 - l'absence d'étanchéité du tampon de dégorgeement de la canalisation d'évacuation de l'évier et du lavabo et à l'étanchéité précaire de cette canalisation incorrectement fixée.
3. **Insécurité des personnes due :**
 - à la dangerosité de l'installation électrique non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques,
 - au mauvais fonctionnement de la table de cuisson électrique entraînant des coupures du circuit.
4. **Risque de contamination des personnes par refoulements d'eaux usées due à l'évacuation du sani-broyeur non raccordée indépendamment des autres appareils sanitaires (douche, évier, lavabo, appareil de production d'eau chaude sanitaire) à la descente des eaux vannes, entraînant des désamorçages des gardes d'eau et des refoulements d'eaux et d'odeurs.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour, 1^{er} étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 8 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018DA0110, lot 102), propriété de la SCI DAMUEL INVESTISSEMENT FAMILIAL (RCS Paris D 534 926 415), dont le siège social est situé au 2 Bis, rue Leroux, 75116, PARIS et représentée par ses gérants Monsieur Samuel COHEN et Madame Daniele HAIM, est déclaré **insalubre à titre rémissible**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités,** exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange, des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).

3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes,** assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4. **Afin d'assurer la permanence de l'évacuation des effluents et de faire cesser le risque de contamination des personnes,** raccorder réglementairement l'évacuation du sani-broyeur à la descente des eaux vannes de l'immeuble, par une canalisation indépendante des autres appareils sanitaires et ne comportant pas de partie ascendante.

5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires,** à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit

conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 MAI 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou

d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le 16 mars 2012

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Affaire suivie par Bénédicte Lorenzetto- ABF STAP 75

Objet : Application de l'article R.1331-4 du code de la santé publique

Monsieur le Préfet de la région d'Île de
France
Préfet de Paris
Agence régionale de santé d'Île-de-France
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19
A l'attention de Monsieur Laurent HENOT
Ingénieur d'études sanitaires



Monsieur,

Par courrier en date du 7 mars 2012, vous avez attiré notre attention sur l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment sur rue de l'ensemble immobilier sis 8 rue de la Chapelle à Paris dans le 18ème arrondissement.

Après examen des éléments du dossier que vous avez bien voulu nous transmettre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

1. Les menuiseries seront remplacées par des menuiseries identiques à celles d'origine (matériaux, teinte, dessin...) ;
2. A l'occasion de travaux de ravalement importants, il est demandé de restituer à cet immeuble un enduit traditionnel parisien et des modénatures correspondantes dans une tonalité pierre de calcaire clair.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Jean-Marc Blanchecotte
Chef du service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris
Architecte des Bâtiments de France



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012145-0004

**signé par Autres signataires
le 24 Mai 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/DT75/123 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale Vendôme

**Arrêté n° 2012/DT75/123 portant modification de l'autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Vendôme**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 du 3 janvier 2012, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2003, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Vendôme » sis 320, rue Saint Honoré à Paris dans le 1^{er} arrondissement, inscrit sous le n°75-286 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004, relatif à la nomination de madame Lise BLANCPAIN, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 320, rue Saint Honoré à Paris dans le 1^{er} arrondissement ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2011, transmis par madame Lise BLANCPAIN, pharmacien, biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 320, rue Saint Honoré à Paris dans le 1^{er} arrondissement, **relative à sa démission** en qualité de biologiste coresponsable dudit laboratoire à compter du 20 mai 2011,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dénommé « laboratoire Vendôme » sis 320, rue Saint Honoré à Paris dans le 1^{er} arrondissement inscrit sous le n°75-286, sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris est exploité par la SARL-EURL (Laboratoire Vendôme) »

Ce laboratoire est dirigé par madame Françoise LABATUT, pharmacien, épouse FOUQUES-DUPARC. Il réalise les activités préanalytiques et les activités post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes :

Biochimie : (biochimie générale et spécialisée), **hématologie** : (hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie), **Immunologie** : (allergie), **microbiologie** : (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, 24 mai 2012
Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
La responsable du Pôle Offre de soins
et médico-sociale

Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012144-0007

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 23 Mai 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant approbation de l'avenant n °1 à
la convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico- sociale
"Coopération pour l'Accompagnement des
Personnes Traumatisées Crâniennes et
Cérébro- lésées - CAPTCL"



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Politique de la Ville, Egalité des Chances et Vie associative
Mission intégration soutien aux populations vulnérables
et lutte contre les exclusions

Arrêté n° 2012
Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Coopération pour l'Accompagnement des Personnes
Traumatisées Crâniennes
et Cérébro-lésés - CAP TCL »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 et particulièrement l'article R.312-194-21 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements de France ;
- VU l'arrêté n°2011-259-0001 du 16 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Carole CRETIN, Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;
- VU la délibération du 22 mars 2012 de l'Assemblée générale du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Coopération pour l'Accompagnement des Personnes Traumatisées Crâniennes et Cérébro-lésés - CAP TCL » portant notamment modification de la convention constitutive du groupement du 8 février 2011, approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que par la délibération du 22 mars 2012, l'Assemblée générale du groupement a modifié sa convention constitutive, afin de corriger à l'article 1^{er} la mention de l'adresse et du nom des associations UNAFTC, ATCF et AHAVA, et afin de transférer le siège du groupement figurant à l'article 4 à l'adresse suivante : « 91/93 rue Damrémont, 75018 Paris » ;

Sur proposition de la directrice de la direction départementale
de la cohésion sociale de Paris

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté porte approbation de l'avenant adopté le 22 mars 2012 par l'assemblée générale du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Coopération pour l'Accompagnement des Personnes Traumatisées Crâniennes et Cérébro-lésés - CAP TCL » à la convention constitutive de ce groupement.

Article 2 : Le siège social du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé, dénommé « Coopération pour l'Accompagnement des Personnes Traumatisées Crâniennes et Cérébro-lésés - CAP TCL », est désormais situé 91/93 rue Damrémont, 75018 Paris.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « Coopération pour l'Accompagnement des Personnes Traumatisées Crâniennes et Cérébro-lésés - CAP TCL » sont :

1. Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés – (UNAFTC)

Régie par la loi du 31 juillet 1901, dont le siège social est 91/93 rue Damrémont, 75018 Paris et représentée par Monsieur Emeric Guillermou, son Président

2. L'Association ACOR

Régie par la loi du 31 juillet 1901, dont le siège social est 2, place de la Mairie, 89100 Lixy et représentée par Madame Elisabeth Thibord, sa Présidente

3. L'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés (AFTC) des Bouches du Rhône

Régie par la loi du 31 juillet 1901, dont le siège social est à la Maison des Associations, Le Ligourès, Bureau 315, place Romée de Villeneuve, 13090 Aix en Provence et représentée par Madame Muriel Joly, sa Présidente

4. L'Association des Traumatisés Crâniens et de leurs Familles (ATCF)

Régie par la loi du 31 juillet 1901, dont le siège social est 7 rue des Tuileries, 36190 Saint Plantaire et représentée par Monsieur Jacques Berthouloux, son Président

5. L'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés (AFTC) Franche-Comté

Régie par la loi du 31 juillet 1901, dont le siège social est 17, rue Louis Pergaud, 25000 Besançon et représentée par Monsieur Jean Guyot, son Président

6. L'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés (AFTC) d'Ile et Vilaine

Régie par la loi du 31 juillet 1901, dont le siège social est à la Résidence de La Lande, Route de Gracet, 35830 Betton et représentée par Monsieur Alain Pruneyre, son Président

7. L'Association AHAVA

Régie par la loi du 31 juillet 1901, dont le siège social est 8 avenue des Thébaudières, 44800 Saint Herblain et représentée par Madame Estelle Eden, sa Président

Article 4 : Dans le délai de deux mois, la présente décision d'approbation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr ainsi qu'à la mairie de Paris.

Fait à Paris, le 23 MAI 2012

**Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
la directrice départementale
de la Cohésion Sociale,**



Carole CRETIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012144-0005

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 23 Mai 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant modification de l'extension
d'agrément de ALLIANCE à DOMICILE



Arrêté n°

portant modification de l'extension de l'agrément de ALLIANCE- DOMICILE

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu la demande d'agrément en date du 01-03-2012 déposée par ALLIANCE -DOMICILE, dont le siège social est situé 3 rue de la faisanderie 75016 PARIS

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Directe).

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de : prestataire et mandataire

Sur les départements de Paris, des Hauts de Seine, de Seine Saint-Denis, de Val de Marne et du val d'Oise .

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes dans les départements de Paris , des hauts de Seine , de Seine Saint-Denis et du val de marne .

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Garde-malade à l'exclusion des soins ;

Assistance aux personnes handicapées ;

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

L'agrément est accordé pour les activités suivantes dans le département du val d'Oise.

Assistance aux personnes handicapées ;

Assistance aux personnes âgées ;

Garde-malade;

Transport et accompagnement des personnes âgées ou handicapées hors de leur domicile ;

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP 488493339

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Direccte Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 23 05.2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation du directeur
régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012144-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 23 Mai 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne et l'acquisition de l'immeuble 25 rue de l'argonne à Paris 19ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

—
Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire
en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne
et l'acquisition de l'immeuble 25 rue de l'Argonne à Paris 19^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 par laquelle la ville de Paris a confié à la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur les parcelles du 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne à Paris 19^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 9 décembre 2011 autorisant la mise en oeuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'expropriation du 25 rue de l'Argonne à Paris 19^{ème} arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur les parcelles susvisées ;

Vu la lettre de la SOREQA du 14 février 2012 demandant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 16 avril 2012 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement du 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne Paris 19ème arrondissement, seront ouvertes du 11 au 29 juin 2012 inclus à la mairie du 19ème arrondissement de Paris, au profit de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA), conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 - M. Claude BURLAUD, directeur de l'urbanisme de la ville de Garges-lès -Gonesse, retraité, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 19ème arrondissement de Paris, 5-7 place Armand Carrel. Mme Michèle HEDUIT, directeur adjoint environnement et énergie chez Sanofi aventis, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 19ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 19ème arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 19ème arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 19ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- mercredi 13 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 21 juin 2012 de 16 h 30 à 19 h 30,
- vendredi 29 juin 2012 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête et le registre sont remis au commissaire enquêteur par le maire.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au tribunal administratif et à la SOREQA,

Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, il sera également transmis à la mairie du 19ème arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.11-25 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Paris qui le transmettra au commissaire enquêteur.

Dans le délai visé à l'article 7 du présent arrêté, le commissaire enquêteur devra donner son avis sur le dossier, dresser le procès verbal de l'opération et transmettre ces documents au préfet, à l'adresse susvisée.

Le préfet adressera copie de ces pièces à la SOREQA afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 10 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

ARTICLE 11 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **23 MAI 2012**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0013

**signé par Préfet de police
le 27 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 75/2012/001 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour l'entreprise de surveillance et de gardiennage "bsc securite privée" sise 84 quai de la Loire à Paris19



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 27 AVR. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/001
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 22 décembre 2011 et formulée par M. Nouho SYLLA en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "BSC SECURITE PRIVEE" située au 84 quai de la Loire, 75019 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 27/04/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 27/12/2011 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 07/03/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant et l'associé de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs

ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

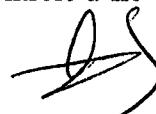
Article 1^{er} – L'entreprise "BSC SECURITE PRIVEE" sise 84 quai de la Loire 75019 PARIS est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – M. Nouho SYLLA né le 01/01/1967 à ANYAMA (Côte d'Ivoire) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – M. Morifère SY né le 07/11/1993 à NANTERRE est agréé à exercer la fonction d'associé d'une entreprise ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0014

**signé par Préfet de police
le 27 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 75/2012/001/ PAL portant agrément
en vue de procéder à des palpations de sécurité
à Monsieur Tarik MAOUCHI, salarié de la
société "SAMSIC SECURITE" sise 11 rue
Maurice Genevoix à Paris18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PIVEES DE SECURITE

Arrêté n°75/2012/001/PALP

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

VU le décret n°2002-329 du 8 mars 2002 modifié, pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnée à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3 du 26 mai 2006 autorisant la société "SAMSIC SECURITE", sise 11 rue Maurice Genevoix 75018 Paris, à exercer les activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu la carte professionnelle délivrée à M. Tarik MAOUCHI le 26 avril 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par la société susvisée pour le compte de M. Tarik MAOUCHI en vue de procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ainsi qu'à la fouille des bagages à main ;

Considérant que cette demande comporte toutes les pièces justificatives exigées par les articles 2 et 3 du décret n°2002-329 du 8 mars 2002 ;

Considérant que la moralité et le comportement de M. Tarik MAOUCHI n'apparaissent pas incompatibles avec l'exercice des missions pour lesquelles l'agrément est demandé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Tarik MAOUCHI, né le 19 mars 1981 à Paris 18 (75) et salarié de la société "SAMSIC SECURITE" est agréé en vue de procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ainsi qu'à la fouille des bagages à main dans le cadre du contrôle de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

ARTICLE 2 : Les palpations de sécurité sont exercées, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, par des agents du même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec son consentement exprès. La fouille des bagages à main doit également être effectuée avec le consentement de son propriétaire.

ARTICLE 3 : L'agent de sécurité doit impérativement détenir sur lui une copie de l'arrêté d'agrément le concernant.

ARTICLE 4 : L'agrément devient caduc si son titulaire cesse d'être employé par la société "SAMSIC SECURITE".

ARTICLE 5 : La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **27 AVR. 2012**

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France


Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0015

**signé par Préfet de police
le 27 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 75/2012/002 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour Monsieur Luc POELMANS, enquêteur de droit privée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 27 AVR. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/002

portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté ministériel n°14.0533.11 du 23 novembre 2011 délivré par le Service Public Fédéral Intérieur de Belgique, autorisant M. Luc POELMANS à exercer ses activités de recherches privées sur le territoire belge pour une période de dix ans;

Considérant la demande parvenue le 27 janvier 2012 formulée par M. Luc POELMANS, enquêteur de droit privé, sollicitant en tant que personne physique l'autorisation d'exercer des prestations ponctuelles de recherches privées sur le territoire français ;

Considérant que le principe d'équivalence entre les justifications produites par M. Luc POELMANS dans son pays d'origine et les pièces exigées en vertu de l'article 1-1 du décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 précité est établi ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 27/04/2012 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 05/04/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que M. Luc POELMANS n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enquêteur de droit privé Luc POELMANS né le 18 février 1967 à IXELLES (Belgique) et domicilié rue des Hayettes 13, 1457 WALHAINS en Belgique est autorisé pour une durée d'un an à exercer des prestations ponctuelles de recherches privés sur le territoire français à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0016

**signé par Préfet de police
le 27 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 75/2012/001 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour l'agence de recherches privée "bureau d'investigations knaepen" sise rue de Reppe 132, 5350 Ohey en Belgique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 27 AVR. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/003

portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté ministériel n°14.0495.11 du 10 décembre 2008 délivré par le Service Public Fédéral Intérieur de Belgique, autorisant Monsieur Olivier KNAEPEN à exercer ses activités de recherches privées sur le territoire belge pour une durée de cinq ans ;

Considérant la demande parvenue le 17 janvier 2012 et formulée par M. Olivier KNAEPEN en sa qualité de gérant sollicitant l'autorisation pour son agence de recherches privée dénommée "BUREAU D'INVESTIGATIONS KNAEPEN" située au rue de Reppe 132, 5350 OHEY, BELGIQUE d'exercer des prestations ponctuelles de recherches privées sur le territoire français ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 27/04/2012 ;

Considérant que le principe d'équivalence entre les justifications produites par Monsieur Olivier KNAEPEN dans son pays d'origine et les pièces exigées en vertu de l'article 1-1 du décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 précité est établi ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 08/04/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

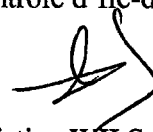
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant de l'entreprise n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enquêteur de droit privé **Olivier KNAEPEN** né le 14 octobre 1963 à ETTERBEEK (Belgique), gérant de la société "**BUREAU D'INVESTIGATIONS KNAEPEN**" sise rue de Reppe 132, 5350 OHEY (Belgique) est **autorisé pour une durée de un an** à exercer des prestations ponctuelles de recherches privées sur le territoire français à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0017

**signé par Préfet de police
le 27 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 75/2012/004 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour Monsieur Guido BRUFFAERTS, enquêteur de droit privé



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 27 AVR. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/004
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté ministériel n°14.1361.06 du 26 mai 2004 délivré par le Service Public Fédéral Intérieur de Belgique, autorisant M. Guido BRUFFAERTS à exercer ses activités de recherches privées sur le territoire belge pour une période de dix ans;

Considérant la demande parvenue le 27 février 2012 formulée par M. Guido BRUFFAERTS, enquêteur de droit privé, sollicitant en tant que personne physique l'autorisation d'exercer des prestations ponctuelles de recherches privées sur le territoire français ;

Considérant que le principe d'équivalence entre les justifications produites par M. Guido BRUFFAERTS dans son pays d'origine et les pièces exigées en vertu de l'article 1-1 du décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 précité est établi ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 27/04/2012 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 03/04/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

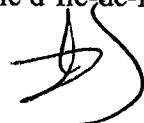
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que M. Guido BRUFFAERTS n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enquêteur de droit privé **Guido BRUFFAERTS** né le **19 septembre 1954** à **LEUVEN (Belgique)** et domicilié **c/o AXA BELGIUM SA, Boulevard Souterrain 25, 1170 BRUXELLES en Belgique** est autorisé pour une durée d'un an à exercer des prestations ponctuelles de recherches privés sur le territoire français à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0018

**signé par Préfet de police
le 27 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 75/2012/005 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour l'entreprise de surveillance et de gardiennage "agence internationale de sécurité et de gardiennage" sise 68 rue Cléry à Paris02



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 27 AVR. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/005
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 3 février 2012 et formulée par M. Nadji BOYPA en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "AGENCE INTERNATIONALE DE SECURITE ET DE GARDIENNAGE" située au 68 rue Cléry 75002 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 27/04/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 23/01/2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 10/04/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le dirigeant de l'entreprise n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de

nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;


ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "AGENCE INTERNATIONALE DE SECURITE ET DE GARDIENNAGE " sise 68 rue Cléry 75002 PARIS est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – M. Nadji BOYPA né le 04/10/1969 à N'DJAMENA (TCHAD) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0019

**signé par Préfet de police
le 27 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 75/2012/006 portant autorisation de fonctionnement d'une société privée et agrément de leurs dirigeants pour l'entreprise de surveillance et de gardiennage "euro security services" sise 81 rue Belliard à Paris18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 27 AVR. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/006
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 20 février 2012 et formulée par M. Thierry THORON en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "EURO SECURITY SERVICES" située au 81 rue Belliard, 75018 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 27/04/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 27/12/2011 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 07/04/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant et l'associé de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs

ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

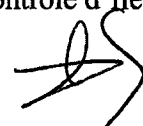
Article 1^{er} – L'entreprise "EURO SECURITY SERVICES" sise 81 rue Belliard 75018 PARIS est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – M. Thierry THORON né le 31/10/1979 à CAYENNE est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – M. Frédéric BULU LOMPENGO né le 28/08/1955 à LEOPOLDVILLE (CONGO) est agréé à exercer la fonction d'associé d'une entreprise ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012132-0010

**signé par Préfet de police
le 11 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 12-0086- DPG/5 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole bonne conduite" sis 4 place de la porte de Bagnolet à Paris20



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **11 MAI 2012**

ARRETE N° 12-0086-DPG/5
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 10-0012-DPG/5 du 30 mars 2010 portant agrément **E.04.075.3177.0** pour une durée de 5 ans à compter du 13 décembre 2009, délivré à Monsieur Harun KARAASLAN, exploitant, en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE BONNE CONDUITE » situé 4, place de la Porte de Bagnolet à Paris 20^{ème} ;

Vu la lettre du 26 mars 2012, par laquelle l'intéressé signale sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement ci-dessus mentionné ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 5 avril 2012, notifiée le 11 avril 2012, Monsieur Harun KARAASLAN a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune nouvelle observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

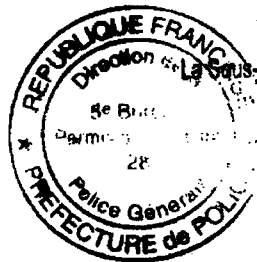
ARRETE :

Article 1er

L'arrêté N° 10-0012-DPG/5 du 30 mars 2010 portant agrément N° E. **04.075.3177.0** délivré à Monsieur Harun KARAASLAN, exploitant, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE BONNE CONDUITE» situé 4, place de la Porte de Bagnolet à Paris 20^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - b 1

Voies et délais de recours au verso



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012144-0006

**signé par Préfet de police
le 23 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-01 PV relatif à la composition
de la commission départementale de
vidéoprotection de Paris



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Arrêté n° 2012-01 VP

Relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.251-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection et notamment ses articles 6 à 9 ;

Vu l'arrêté n°2006-20819 du 19 juillet 2006 instituant la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu l'arrêté n°2011-01 VP du 14 avril 2011 portant nomination au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 19 octobre 2010 portant désignation du président de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 15 mars 2011 portant désignation de la présidente suppléante de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 1^{er} mars 2011 portant désignation de la représentante du conseil de Paris au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu la délibération du conseil de Paris en date du 6 février 2012 portant désignation du représentant du conseil de Paris suppléant au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la lettre du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en date du 9 septembre 2009 portant désignation du représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Paris au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce et d'industrie en date du 23 février 2011 portant désignation du représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Paris suppléant au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu la décision du préfet de police en date du 9 mars 2010 portant désignation de la personnalité qualifiée au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu la décision du préfet de police en date du 29 mars 2011 portant désignation de la personne qualifiée suppléante au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

1° Membres désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris :

- M. Norbert GURTNER, président de chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris, président titulaire de la commission ;
- Mme Ghislaine SILLARD, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, présidente suppléante de la commission ;

2° Membres désignés par le Conseil de la Ville de Paris:

- Mme Myriam EL KHOMRI, membre titulaire ;
- M. Mao PENINOU, membre suppléant ;

3° Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris :

- M. Jean-Philippe, BIRON, membre titulaire ;
- M. Benoît REAL, membre suppléant ;

4° Membres désignés par le préfet de police :

- M. Pierre MURE, directeur honoraire des services actifs de la police nationale, en tant que personne qualifiée membre de la commission ;
- M. Alain QUEANT, inspecteur général honoraire de la police nationale, membre suppléant.

Art. 2. - L'arrêté n° 2011-01 VP du 14 avril 2011 susvisé est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 MAI 2012

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le Directeur de la Police Générale


Cyrille MAILLET - G 6



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Préfet de police
le 23 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

listes des arrêtés d'autorisation à publier,
relatifs à l'installation d'un système de
vidéoprotection après avis de la Commission
Départementale de Vidéoprotection du
08/02/2012

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 février 2012

20111984 VS 75 2002/2012	M. Eric SANTENAC au titre de la SAS MORGANNE BELLO	3 rue Volney	2ème
20120031 VS 75 2002/2012	Mme Dominique BRIAND au titre de l'officine "PHARMACIE DIDOT ALESIA"	169 rue d'Alsésia	14ème
20120076 VS 75 2002/2012	Le Responsable Sécurité Réseaux IDF au titre de l'établissement bancaire "CREDIT MUTUEL"	144 rue Raymond Losserand	14ème
20120048 VS 75 2002/2012	Mme Rita MARTINEZ au titre de l'établissement à l'enseigne "C.M.F.P"	130 rue Lecourbe	15ème
20120074 VS 75 2002/2012	M. Olivier-René DENONAIN au titre de l'officine "PHARMACIE DE VERSAILLES DENONAIN"	38 avenue de Versailles	16ème
20081255 VSR 75 2002/2012	Le Chef d'Exploitation Service Surveillance au titre de l'établissement "FRANCK ET FILS"	91 avenue Paul Doumer	16ème
20081573 VSR 75 2002/2012	Le Responsable Sécurité Réseaux IDF au titre de l'établissement bancaire "CREDIT MUTUEL"	7 place des Fêtes	19ème
20120034 VS 75 23/02/2012	M. Didier ROULEAU au titre de l'établissement "CAFE LEONARD"	57 rue de Turbigo	3ème
20084635 BVS 75 23/02/2012	Mme Sylvie GARDES au titre de la SNC LES RIVES à l'enseigne "BISTRO CENT 8"	108 rue d'Alsésia	14ème
20101304 BVS 75 23/02/2012	M. Jianxiang ZHANG au titre de la SNC XIN WEI à l'enseigne "LA BOUFFARDE"	177 boulevard Brune	14ème
20112014 VS 75 23/02/2012	M. Xavier BOURON au titre de "HÔTEL DE SEMUS"	7-9 rue Malebranché	5ème
20111786 VS 75 23/02/2012	M. Jean-Louis HURAY au titre de la SAS COSMOPOLY GESTION HÔTELIÈRE	Hôtel de l'Exposition Tour Eiffel - 42 bis rue du Théâtre	15ème
20120043 VS 75 23/02/2012	M. Didier HADJI au titre du GRAND HÔTEL DE L'EUROPE	74 boulevard de Strasbourg	10ème
20084136 VS 75 23/02/2012	Mme June GRUGIER au titre de l'HÔTEL BEST WESTERN	20 rue du Sommerard	5ème
20120051 VS 75 23/02/2012	Mme Elodie QUENNESSON au titre de la SA HÔTEL ALBERT 1 ^{er}	162 rue La Fayette	10ème
20111214 VS 75 23/02/2012	M. Frédéric SAVOURE au titre du RADISON BLU HÔTEL CHAMPS ELYSEES	78 bis avenue Marceau	8ème
20111673 BVS 75 23/02/2012	M. Thierry MAIRESSE au titre de la société CHANEL	Galeries Lafayette - 40 boulevard Haussmann	9ème
20101520 VS 75 21/02/2012	M. Jean-Jacques SALAUN au titre de la SARL ZARA France	Forum des Halles - 101 Porte Berger	1er
20101529 VS 75 21/02/2012	M. Jean-Jacques SALAUN au titre de la SARL BERSHKA France	Forum des Halles - Place Carrée	1er
20101527 VS 75 21/02/2012	M. Jean-Jacques SALAUN au titre de la SARL STRADIVARIUS France	74 rue de Rivoli	4ème
20101516 VS 75 21/02/2012	M. Jean-Jacques SALAUN au titre de la SARL ZARA France	38-40 avenue des Champs Elysées	8ème
20101519 VS 75 21/02/2012	M. Jean-Jacques SALAUN au titre de la SARL ZARA France	40 boulevard Haussmann	9ème
20101518 VS 75 21/02/2012	M. Jean-Jacques SALAUN au titre de la SARL ZARA France	Centre commercial Passage du Havre	9ème

Date de l'arrêté et numéro	Déclaré par	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20083275 VSR 75 21/02/2012	M. Jean-Jacques SALAUN au titre de la SARL ZARA France	2 rue Halévy	9ème	
20120019 VS 75 21/02/2012	M. Aymar LE ROUX au titre de l'établissement "PICARD LES SURGELES"	39 rue de Ménilmontant	20ème	
20120068 VS 75 23/02/2012	M. TREPO au titre de l'établissement "THE KOOPLES"	2 rue des Francs Bourgeois	3ème	
20120070 VS 75 23/02/2012	M. TREPO au titre de l'établissement "THE KOOPLES"	106 rue Vieille du Temple	3ème	
20101511 VS 75 23/02/2012	M. Jean-Jacques SALAUN au titre de l'établissement "ZARA HOME 1958"	2 boulevard de la Madeleine	9ème	
20101513 VS 75 23/02/2012	M. Jean-Jacques SALAUN au titre de l'établissement "ZARA 3054"	30 place d'Italie	13ème	
20101514 VS 75 23/02/2012	M. Jean-Jacques SALAUN au titre de l'établissement "ZARA 335"	44 avenue des Champs Elysées	8ème	
20120107 VS 75 23/02/2012	M. MENU au titre de l'établissement "THE KOOPLES DIFFUSION"	21 rue Saint Sulpice	6ème	
20120110 VS 75 23/02/2012	M. MENU au titre de l'établissement "THE KOOPLES DIFFUSION"	44 rue Etienne Marcel	2ème	
20120113 VS 75 23/02/2012	M. MENU au titre de l'établissement "THE KOOPLES DIFFUSION"	74 rue Bonaparte	6ème	
20120084 VS 75 23/02/2012	M. MACE au titre de l'établissement "COMPLICITÉ"	87 rue de Rivoli	1er	
20120049 VS 75 23/02/2012	M. BASCOP au titre de l'établissement "HALLES O CHAUSURES"	274 rue du Faubourg Saint Martin	10ème	
20111841 VS 75 23/02/2012	M. DAVIN au titre de l'établissement "LES MALLEES MOYVAT"	248 rue du Faubourg Saint Honoré	1er	
20085148 VSR 75 23/02/2012	Mme Valérie NOUVEL au titre de l'établissement "HÔTEL DUC DE SAINT SIMON"	12-14 rue Saint Simon	7ème	
20120122 VS 75 23/02/2012	M. Bruno POUGET au titre de la SARL SEHP XI "HÔTEL COMFORT"	12 rue Léon Frot	11ème	
20111930 VS 75 23/02/2012	M. BENSELKA au titre de "AIR ALGERIE"	18 avenue de l'Opéra	1er	
20120025 VS 75 23/02/2012	M. RUBEN au titre de la SOCIETE D'OPTIQUE MODERNE "OPTIQUE RUBENS"	142 avenue Parmentier	11ème	
20120118 VS 75 23/02/2012	M. ADDA au titre de la société LES OPTO MATRES "OPTICAL DISCOUNT"	190 avenue Daumesnil	12ème	
2012104 VS 75 23/02/2012	Mlle RIMO au titre de l'établissement TL DISTRIBUTION	"PLAY FUN GAMES" 6 rue Rampon	11ème	
20111856 VS 75 23/02/2012	M. Régis VAN BRUSSEL au titre de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM	72 avenue des Terres	17ème	
20120012 VS 75 24/02/2012	Mme Marie Laure DIEU au titre de l'Unité Opérationnelle Vente de la SNCF	17 boulevard de Vaugirard	15ème	
20080251 VSR 75 24/02/2012	M. le Gestionnaire de Moyens au titre de l'établissement bancaire "SOCIETE GENERALE"	26 avenue des Gobelins	13ème	
20080243 VSR 75 24/02/2012	M. le Gestionnaire de Moyens au titre de l'établissement bancaire "SOCIETE GENERALE"	38 rue Gay Lussac	5ème	
20084802 VSR 75 24/02/2012	M. le Gestionnaire de Moyens au titre de l'établissement bancaire "SOCIETE GENERALE"	91 rue de la Glacière	13ème	
20086758 CVS 75 24/02/2012	M. l'Assistant du Système d'Information au titre de l'établissement bancaire "SOCIETE GENERALE"	91 avenue des Champs Elysées	8ème	
20080763 VSR 75 24/02/2012	M. le Responsable Gestion Immobilière au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	35 avenue Mac Mahon	17ème	

20080726 VSR 75 24/02/2012	M. le Responsable Gestion Immobilière au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	18 boulevard Voltaire	11ème
20080720 VSR 75 24/02/2012	M. le Responsable Gestion Immobilière au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	133 boulevard Saint Germain	6ème
20080599 VSR 75 24/02/2012	M. le Responsable Gestion Immobilière au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	177 avenue Ledru Rollin	11ème
20120096 VS 75 22/02/2012	M. Hervé LAPLAZA au titre de l'établissement à l'enseigne "FRANPRIX"	avenue de la Bourdonnais	7ème
20120013 VS 75 22/02/2012	M. Jérémy ABIKER au titre de l'établissement à l'enseigne "CARREFOUR CITY"	175, avenue de Clichy	17ème
20120079 VS 75 22/02/2012	M. Didier HALIMI au titre de l'établissement à l'enseigne "CARREFOUR CITY"	9, rue du Faubourg Montmartre	9ème
20081996 VSR 75 22/02/2012	Mme Astrid SAUVAGE au titre de l'établissement à l'enseigne "CASINO NATION"	26/28, place de la Nation	12ème
20111839 VS 75 22/02/2012	M. Xavier SCHNEIDER au titre de la SAS NAMO BIO	15, rue de la Réunion	20ème
20120073 VS 75 22/02/2012	M. Hugues POUGET au titre de l'établissement à l'enseigne "IV France"	40, boulevard Raspail	7ème
20111962 VS 75 22/02/2012	Mme Marie-Christine BRISSET au titre de la SAS MARIE ET GUILLAUME	33, rue Viala	15ème
20120014 VS 75 22/02/2012	M. El Hocine KHELOUJ au titre de l'établissement à l'enseigne "A LA FOLLE"	36, rue Oberkampf	11ème
20120053 VS 75 22/02/2012	M. Jean-François ROUX au titre de la SNC CORO à l'enseigne "LE CHINA"	50, rue de Charenton	12ème
20120046 VS 75 22/02/2012	Mme Nathalie PAGANUCCI au titre de la SARL LA CROIX ROUGE à l'enseigne "CAFE GUSTAVE"	23, avenue de la Bourdonnais	7ème
20120009 VS 75 22/02/2012	M. Michel CHEAM au titre de l'établissement à l'enseigne "NIWANA"	125, rue de Tolbiac	13ème
20120033 VS 75 22/02/2012	M. Xing Jiang YAN au titre de l'établissement à l'enseigne "RESTAURANT BELLEVILLE TINTIN"	17, rue Louis Bonnet	11ème
20120098 VS 75 22/02/2012	M. Eric MAJIRUS au titre de l'établissement à l'enseigne "LE LIEGE"	45, rue D'Amsterdam	8ème
20084292 VSR 75 22/02/2012	M. Ali KASDI au titre de l'établissement à l'enseigne "BAR TABAC DES POSTES"	68, rue de Clignancourt	18ème
20081153 VS 75 22/02/2012	M. Yannick MARTIN au titre de l'établissement à l'enseigne "BOULANGERIE PATISserie"	302, rue Saint Honoré	1er
20083664 VSR 75 22/02/2012	Mme Laurence DUCROCCQ au titre de l'établissement à l'enseigne "AMORINO"	16, rue de la Huchette	5ème
20120136 VS 75 21/02/2012	M. Christophe MARTIN au titre de l'établissement à l'enseigne "BOUCHERIE MARTIN"	25, avenue Secrétan	19ème

Date de l'acte à punir	Destinataire	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Opère de publication
20082526 VSR 75 21/02/2012	Mme Sandra ROSELL au titre de l'établissement à l'enseigne "MC DONALD'S PARIS NORD"	84, avenue des Champs Elysées	8ème	
20120100 VS 75 21/02/2012	M. Aïf FAHMY au titre de l'établissement à l'enseigne "TAORMINA CONVENTION"	333, rue de Vaugrard	15ème	
20120134 VS 75 21/02/2012	M. Pascal VINCENZI au titre de l'établissement à l'enseigne "A LA VILLE DE PROVINS"	74, boulevard de Strasbourg	10ème	
20120097 VS 75 21/02/2012	M. Mathieu DESSAGNE au titre de l'établissement à l'enseigne "AZICAFE"	21, rue Dauphine	6ème	
20120078 VS 75 21/02/2012	M. Pascal DENTROUX au titre de l'établissement à l'enseigne "MONTE CHARGE CAFE"	143, rue du Faubourg Saint Antoine	11ème	
20084133 VSR 75 21/02/2012	M. Jean KHEENG au titre de l'établissement à l'enseigne "LE RESIDENT"	51, boulevard Soult	12ème	
20120071 VS 75 24/02/2012	M. Pierre CAPORALI, au titre de l'établissement "GUERSANT SPORT"	20, rue Guersant	17ème	
20120063 VS 75 24/02/2012	M. Philippe ARROUAS, au titre de l'établissement "GIE DE L'EMPLOI ET DES METIERS MC DONALD'S"	23-25, rue de Berni	8ème	
20120133 VS 75 24/02/2012	M. Patrick LEPINAY, au titre de l'établissement "SAS AUTOLIB"	5, rue Edouard VII	9ème	
20120030 VS 75 24/02/2012	M. David CINTRACT, au titre de la SAS POP LIBRE CONCEPT	39, rue Truffaut	17ème	
20112046 VS 75 24/02/2012	M. Philippe GASSMANN, au titre de l'établissement "PICTORIAL SERVICE - PICTO"	53 bis, rue de la Requette	11ème	
20120024 VS 75 24/02/2012	M. William HALIMI, au titre de l'établissement "SEH HALIMI"	47, rue de Bourgogne	7ème	
20083380 VS 75 24/02/2012	M. Guillaume RITZENHALER, au titre de l'établissement "TOTAL France RAFFINAGE ET MARKETING"	Bd périphérique extérieur	19ème	
6909 VS 75 06/03/2012	M. Philippe BERQUIN, au titre de la SNCF et des TER des Pays de la Loire	34, rue du commandant Mouchotte	14ème	
20086880 BVS 75 06/03/2012	M. SING au titre de l'établissement "TABAC LE REINT"	116, cours de Vincennes	12ème	
20120080 VS 75 06/03/2012	M. CHUNG au titre de l'établissement "TABAC SAINT CLAUDE"	56, avenue de Clichy	18ème	
20085812 VSR 75 06/03/2012	M. CHENG au titre de l'établissement "LE PETIT FLORE"	6, rue Croix des Petits Champs	1er	
20090472 VS 75 06/03/2012	M. YANG au titre de l'établissement "VANITA CAFE"	66, rue Montmartre	2ème	
20111514 VS 75 06/03/2012	M. ZAHALKA au titre de l'établissement "PHARMACIE SAINT MEDARD"	146, rue Mouffetard	5ème	
20111089 VS 75 07/03/2012	M. Jacques PAK au titre de l'établissement à l'enseigne "BAN THAI SPA"	20, rue Dauphine	6ème	
20111985 VS 75 07/03/2012	M. Eric SANTENAC au titre de l'établissement à l'enseigne "MORGANNE BELLO"	64, rue des Saints Peres	7ème	
20111886 VS 75 07/03/2012	M. Eric SANTENAC au titre de l'établissement à l'enseigne "MORGANNE BELLO"	3, rue du Marché Saint Honoré	1er	
20120077 VS 75 07/03/2012	M. Emmanuel TALEB au titre de l'établissement à l'enseigne "PHARMACIE OREL DES GOBELINS"	27, avenue des Gobelins	13ème	
20111924 VS 75 07/03/2012	M. Lianzong HE au titre de l'établissement à l'enseigne "FRANCIS TAILLEUR"	107, boulevard Hausmann	8ème	

--	--	--	--	--	--

23 MAI 2012

Le chef du 4ème bureau

François LEMATRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012144-0001

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 23 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
ALEXANDRIE situé 19 rue d'Austerlitz à
Paris 12ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel ALEXANDRIE
situé 19 rue d'Austerlitz à Paris 12^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-094 du 10 juillet 1991 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel ALEXANDRIE (anciennement dénommé Hôtel TONIC HÔTEL GARE DE LYON), situé 19 rue d'Austerlitz à Paris 12^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel ALEXANDRIE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 4 mai 2012 par l'organisme évaluateur Cabinet CHAPOUTOT, 197 boulevard Marcel Cachin, 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL ALEXANDRIE

situé : 19 rue d'Austerlitz à Paris 12^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 37 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 78 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 91-094 du 10 juillet 1991 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012144-0002

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 23 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel BEST
WESTERN HOTEL FAUBOURG SAINT-
MARTIN situé 6 rue Gustave Goublier à Paris
10ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel BEST WESTERN HÔTEL
FAUBOURG SAINT-MARTIN
situé 6 rue Gustave Goublier à Paris 10^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-242 du 4 mai 1993 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel BEST WESTERN HÔTEL FAUBOURG SAINT-MARTIN (anciennement dénommé HÔTEL ANNE DE FRANCE), situé 6 rue Gustave Goublier à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BEST WESTERN HÔTEL FAUBOURG SAINT-MARTIN ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 3 mai 2012 par l'organisme évaluateur Agence CLAVIS, 27 allée de Trévisse, 92330 SCEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL BEST WESTERN HÔTEL FAUBOURG SAINT-MARTIN

situé : 6 rue Gustave Goublier à Paris 10^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 25 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 48 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 93-242 du 4 mai 1993 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danièle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012144-0003

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 23 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
SPLENDID ETOILE situé 1 avenue Carnot à
Paris 17ème en catégorie tourisme

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel SPLENDID ÉTOILE
situé 1 avenue Carnot à Paris 17^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-209 du 25 novembre 1991 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel SPLENDID ÉTOILE, situé 1 avenue Carnot à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'hôtel SPLENDID ÉTOILE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 1^{er} mai 2012 par l'organisme évaluateur CERTIFICATION CLASSEMENT HÔTELS, 10 rue du Colisée, 75008 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL SPLENDID ÉTOILE

situé : 1 avenue Carnot à Paris 17^{ème} est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 57 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 83 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 91-209 du 25 novembre 1991 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
et la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUFRIQUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012145-0002

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 24 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
TIMHOTEL SAINT- GEORGES PIGALLE
situé 21 boulevard de Clichy à PARIS 9ème
en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel TIMHOTEL SAINT-GEORGES PIGALLE situé 21 boulevard de Clichy à Paris 9ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 - 880 du 28 novembre 1996 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel TIMHOTEL SAINT-GEORGES PIGALLE (anciennement dénommé hôtel TIMHOTEL SAINT-GEORGES) situé 21 boulevard de Clichy à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel TIMHOTEL SAINT-GEORGES PIGALLE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 18 mai 2012 par l'organisme évaluateur CABINET CHAPOUTOT situé 197 boulevard Marcel Cachin 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL TIMHOTEL SAINT-GEORGES PIGALLE

situé : 21 boulevard de Clichy à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 74 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 145 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 96 - 880 du 28 novembre 1996 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **24 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Daniello BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012145-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 24 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats
et de leur remplaçant pour le 1er tour des
élections législatives du 10 juin 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2012- fixant la liste des candidats et de leur remplaçant pour le 1^{er} tour des élections législatives du 10 juin 2012

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article R.101 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales, au 10 juin 2012 pour le premier tour de l'élection et au 17 juin 2012 pour le second tour éventuel ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections des députés de juin 2012 ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures délivrés aux candidats ou à leur remplaçant ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des candidats et de leur remplaçant, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée pour le premier tour de scrutin des élections législatives de juin 2012, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 MAI 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

courriel : elections@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00
Arrêté N°2012145-0006 - 24/05/2012

Circonscription	N° panneau	CANDIDAT			SUPPLEANT		
		Sexe	Nom	Prénom	Sexe	Nom	Prénom
1	1	F	NIZET	Jacqueline	M	GILBERT-DESVALLONS	Patrick
1	2	F	BOULNIER	Laurence	M	BENARD	Marc
1	3	M	LELLOUCHE	Pierre	M	LEGARET	Jean-François
1	4	M	NORTH	Bruno	M	DE LA CELLE	Thibault
1	5	F	MOREL	Claire	M	RAOUL	Loïg
1	6	F	THIERRY	Annie	M	PLUCHART	Jean
1	7	F	SABOURIN	Anne	M	GILLET	Jean-Philippe
1	8	M	BOUTAULT	Jacques	F	PRETE	Nadia
1	9	M	TRUXILLO	Jean-Paul	F	LAINE	Chantal
1	10	F	FELLOUS	Sandra	M	COUDORE	Charles
1	11	M	PACHECO	Marc	M	BOITEUX	Pascal
1	12	M	BERTHAULT	Grégory	F	MELA	Elea
1	13	M	RESPAUT	Philippe	F	SIMON	Fabienne
1	14	F	ASMANI	Lynda	M	CORNETTE DE SAINT-CYR	Pierre
1	15	M	AISSANI	Charles	M	HALARD	Luc
2	1	M	KAHN	Axel	F	ROSSET	Marine
2	2	F	BOVER SAYOUS	Véronique	M	SCHLUMBERGER	Benjamin
2	3	M	BLOT	Yvan	F	CHEREIL DE LA RIVIERE	Cendrine
2	4	M	TRAORE	Lassina	M	NICOLAS	Jean-Yves
2	5	F	REBOT	Stella	M	GAUTHIER	Jacques
2	6	F	COTTET	Chantal	F	BAUD	Jocelyne
2	7	M	LE TANNEUR	Marc	F	GAILLARD	Christelle
2	8	M	BELLAL	Amar	F	WIRDEN	Shirley
2	9	M	DARMANGEAT	Christophe	M	GENOLINI	Bernard
2	10	F	GODFROY-GENIN	Anne-Sophie	M	FERRU	Jérôme
2	11	F	FOURIER	Alix	M	BUVIGNIER	Thomas
2	12	M	ROUSSEUX	Nicolas	M	ROUSSEUX	Raphaël
2	13	M	AUDOUIN	Laurent	F	GRAFFIN	Laurence
2	14	M	FILLON	François	F	STOPPA-LYONNET	Dominique
2	15	M	DEBAH	Farid	F	DE JONG	Brigitte
2	16	M	LANCE	Guillaume	F	RECEVEUR	Genevieve
2	17	M	DEFLANDRE	Clément	M	BARRAT	François
2	18	M	MOISAN DE KERBINO	Gilles	F	PRINCE	Sylvie
3	1	M	HUBERSCHWILLER	Mathias	M	GONCALVES	Dominique
3	2	F	DE LA FERRIERE	Agnès	M	BLANC	Jean-Philippe
3	3	F	PHILIBERT	Auréli	M	AUSLENDER	Michel
3	4	F	PAPAREMBORDE	Valérie	M	BENESSIANO	Hervé
3	5	M	COUDERT	Thierry	F	CHAUVEAU	Sophie

Circonscription	N° panneau	CANDIDAT			SUPPLEANT		
		Sexe	Nom	Prénom	Sexe	Nom	Prénom
3	6	M	ANDRE	Thierry	F	BAVEREL	Marie-Antoinette
3	7	F	CREMOUX	Catherine	F	CHEVALIER	Michèle
3	8	F	LAZET	Frédérique	M	BIARD	Aurélien
3	9	F	GHERMAOUI	Rahma	M	CHAVANON	Jean-Christophe
3	10	F	LEPETIT	Annick	M	VANTIEGHEM	Gauthier
3	11	F	ROBIN	Sophie	F	SAADI	Nabila
3	12	F	MICHEL	Agnès	M	BELLIARD	David
3	13	M	BOULLAND	Philippe	F	BOULLAND	Marie-Stellie
3	14	M	AUGUSTIN	Marc	M	BONFILS	Laurent
4	1	F	KUSTER	Brigitte	M	PERIFAN	Atanase
4	2	M	ATLAN	Bernard	F	SERFATI	Odile
4	3	M	LEVENARD	Pierre	F	MARTY	Annick
4	4	F	LE GALL	Martine	M	BENAMOU	Eric
4	5	F	PANNIER	Agnès	M	VERGER	Jérôme
4	6	F	BACH	Marie-Laure	M	HUCK	Christian
4	7	F	PETIT	Laurence	M	VERON	Aurélien
4	8	M	GIMENEZ	Pascal Jean	M	LACOSTE GARANGER	Thomas
4	9	F	FAUGERAS	Isabelle	M	LAFOND	Olivier
4	10	M	MAIREY	Jean	F	CARDON	Marie-Laure
4	11	F	DOS SANTOS	Fabienne	M	JANODET	Charly
4	12	M	DERVILLE	Amaury	F	DE LACHAPELLE	Véronique
4	13	M	KRALAND	Alexis	M	RENAUDIN	Joachim
4	14	M	BOLAC	Laurent	F	DE CORDIER	Marie
4	15	M	DEBRE	Bernard	F	GASNIER	Fabienne
4	16	M	DE VILLENOISY	Patrick	F	REQUEDAT	Marie-Magdeleine
5	1	M	MARLY	Jean-Baptiste	M	BELMONDO	Jean-François
5	2	M	BOYI-BANGA	Abel	F	TIMBRIA	Fabienne
5	3	F	DAGOMA	Seybah	M	AIDENBAUM	Pierre
5	4	F	DABAT	Monique	M	TANGUY	Didier
5	5	M	LANCAR	Benjamin	F	PAWLIK	Déborah
5	6	M	SAMAIN	Thomas	M	CHAILLEU	Gwenaël
5	7	M	DELANOE	Gaspard	M	REYNAL	Sylvain
5	8	F	FOUCHER	Isabelle	F	MATHIEU	Josiane
5	9	F	PRUVOT	Loris	M	MONIN	Luc
5	10	F	SOUYRIS	Anne	F	HUGUES	Laurence
5	11	F	JOHNSON	Olga	M	NOET	Gérard
5	12	F	BILLARD	Martine	F	SCHERER	Sylvie
5	13	F	SISTI	Jeanine	F	SISTI	Louise

Circonscription	N° panneau	CANDIDAT			SUPPLEANT		
		Sexe	Nom	Prénom	Sexe	Nom	Prénom
5	14	M	FERRAZ	Mickaël	F	FREMONT	Stéphanie
5	15	M	FEDERBUSCH	Serge	F	JOSSERAN	Armelle
6	1	F	DUFLOT	Cécile	F	HOFFMAN-RISPAL	Danièle
6	2	F	BORENSZTEIN	Carole	F	BIHI-ZENOU	Dina
6	3	M	VIAL	François	F	GUILLERMOND	Céline
6	4	F	GUIROUS	Lydia	M	PERETTI	Charles
6	5	M	NAILLON	Hervé	F	LIU	Rachel
6	6	F	LOUBET	Muriel	F	ZINZEN	Adeline
6	7	M	MARTY	Hubert	M	BELLIOT	François
6	8	F	CHARLES	Sylviane	M	NATAF	Clément
6	9	M	DOMARD	Roger	F	MORANDAT	Jeanine
6	10	M	WATANABE-VERMOREL	Thomas	M	BOIGE	Jean-Sylvain
6	11	M	BAUDRY	Laurent	M	BAUDRY	Nicolas
6	12	M	GAILLARD	Jean-Louis	F	LEY	Mariène
6	13	F	BOURGOIN	Monique	M	SENON	Jean-Charles
6	14	M	DEFEYES	Guy	F	PEYRONNET	Brigitte
6	15	F	MAMY	Sylvie	M	DERVAUX	Philippe
6	16	M	BOHBOT	Jack-Yves	F	GURY	Annie
6	17	M	GUY	Sylvain	F	ROSENBERG	Liliane
6	18	M	ROLLES	Régis	F	ARAZI-MORNET	Lisbeth
6	19	F	SIMONNET	Danielle	M	TIBERTI	Adrien
7	1	F	CASTEL	Elisabeth	M	ALLALI	Jean-Pierre
7	2	F	TEURTROY	Anne	M	MASSALSKY	Alain
7	3	F	TISSOT	Claude-Annick	M	ROGER	Vincent
7	4	F	SPLMAN	Christiane	M	DUMAS	Jean-Baptiste
7	5	M	MOSIO	Mark	M	ONDET	Christophe
7	6	F	FAUGERON	Corine	M	N'CHO	Boniface
7	7	M	BLOCHE	Patrick	F	BLUMENTHAL	Michèle
7	8	M	MOUTON	Ivan	F	BERTON	Corinne
7	9	F	CHAVANE	Christiane	M	DRAY	Pascal
7	10	F	VOITIER	Isabelle	M	COUZIAN-MARCHAND	Antony
7	11	F	VIEU-CHARIER	Catherine	F	ZARKA	Evelyne
7	12	M	MAJDA	Jacky	F	DE PERETTI	Marie
7	13	F	LEBRETON	Anne	F	SAMMETH	Frank
7	14	M	REY	Stéphane	F	CHOLET-SCHNEIDER	Delphine
7	15	M	GUILLEMINOT	Eliane	F	BADOUI	Anne-France
7	16	F	LAENG CINDY'LEE	Isabelle	M	CASSOU	Jean-Pierre
7	17	M	RAYNAUD	Louis	M	THIEBAUT	Fabien

Circonscription	N° panneau	CANDIDAT			SUPPLEANT		
		Sexe	Nom	Prénom	Sexe	Nom	Prénom
7	18	F	GEISLER	Stéphanie	M	REVERE	Christian
7	19	M	MOSCHETTO	Bruno	F	CHEVALIER	Jeanne
7	20	M	MARSAULT	Philippe	M	NOE	Alain
7	21	F	LEOST	Tiphaine	F	BECHEP PAVEN	Wanda
8	1	M	VINCENT	Clément	F	LAVERSA	Aurélié
8	2	M	CLERGEAULT	Philippe	M	HENRYS	Gonzague
8	3	M	BEIGBEDER	Charles	F	MONTANDON	Valérie
8	4	M	VAUGE	Christian	F	HERVE	Martine
8	5	M	MICUCCI	Jérôme	F	DE FIRMAS	Elisabeth
8	6	M	ROUX	Yves	F	SEMEL	Martine
8	7	F	HILLEREAU	Liliane	F	BIEULAYGUE	Marie Josette
8	8	M	LATOURE	Jean-François	F	RAIMBAULT	Marie-Christine
8	9	M	TOUHAMI	Majid	F	FERNANDES	Maria
8	10	F	JOCHAUD	Aurélié	F	BOUSSET	Diane
8	11	M	GUYOT	Stéphane	F	SULLEROT	Solène
8	12	M	DAMERVAL	François	F	BERTOLI	Alessia
8	13	M	CORBIERE	Alexis	F	CHABOT	Catherine
8	14	M	MARGAIN	Franck	F	GUERY	Florence
8	15	F	MAUBERT	Marie-Jose	M	STEFFANN	Denis
8	16	F	ALTERMATH	Marie-Thérèse	F	BERG	Huguette
8	17	M	BATHE	Albert	M	LAFFRANCHI	Jérôme
8	18	M	CANDELON	Benjamin	M	SABIANI	Jean-Baptiste
8	19	M	HENIN	Patrice	F	ROYER	Renée
8	20	M	NAJDOVSKI	Christophe	F	DE MASSOL	Florence
8	21	F	MAZETIER	Sandrine	F	BARATTI-ELBAZ	Catherine
8	22	M	TAPHOUREAU	Jean-Marie	F	LEDDET	Ingrid
8	23	M	MONEME	Ivan	M	GAY	Emmanuel
9	1	F	DE BRAQUILANGES	Caroline	M	BRIARD	Philippe
9	2	M	DEHU	Emmanuel	F	WIDMER	Florence
9	3	M	LE GUEN	Jean-Marie	F	LANG	Anne-Christine
9	4	M	CHEHADE	Gilles	M	KSIEZAK	Valentin
9	5	M	BISOT	Cyprien	F	BONADE	Sophie
9	6	M	AUDA	Grégory	M	BENMILOUD	Malik
9	7	M	GALLOIS	Pierre	F	DE CAMBOURG	Caroline
9	8	M	BOULLE	David	F	BIGAUD	Oriane
9	9	M	CHOULAK	Karim	F	EMBARECK	Mynam
9	10	F	CRETON	Catherine	M	RAUCH	Olivier
9	11	F	BLANC-PERNIN	Marielle	F	CHIEN	Stéphanie

Circonscription	N° panneau	CANDIDAT			SUPPLEANT		
		Sexe	Nom	Prénom	Sexe	Nom	Prénom
9	12	M	FILLON	Guillaume	F	LAVILLE	Nathalie
9	13	F	BECKER	Emmanuelle	M	PITELLET	Romain
9	14	F	MEHAL	Fadila	M	NEMECEK	Carel
9	15	F	HEBERT	Clémence	M	CARYDIS	Christian
9	16	F	LECHESNE	Mariz	M	KHAN-LEGRAND	Charles
9	17	F	SOUHAITE	Anne-Sophie	M	TREMEGE	Patrick
10	1	M	MANSOUR	Mustapha	F	EISNER-BISTOQUET	Annie
10	2	F	CHAIBI	Leïla	M	DOWLATABADI	Maziar
10	3	F	BEAUCOURT	Nicole	F	SABAS	Isabelle
10	4	M	NAVARRE	Philippe	F	DUHAMEL	Fabienne
10	5	M	VEYRAT	Sébastien	M	VIAL	Clément
10	6	M	KADUR	Alexandre	F	BARAL	Angélie
10	7	M	TIEU	Chenva	F	CRAVERO	Catherine
10	8	M	BAUPIN	Denis	M	COUMET	Jérôme
10	9	M	AUPETITLOT DE CHEMELLIER	Antoine	F	PAPILLON	Bérengère
10	10	M	FIZE	Michel	F	PIERNAS	Estelle
10	11	F	BAILLE	Olivia	M	MONNIAUX	Alain
10	12	M	SANTI	Olivier	F	DAGUZAN	Sylvie
10	13	F	LUXEM	Antonia	F	LUXEM	Alicia
10	14	M	DAYMARD	Jean-Pierre	F	SCHAPIRA	Elisabeth
10	15	F	GODINOT	Chantal	M	BLESSE	Arnaud
10	16	M	MEYRUEY	Benoît	F	BEN HADDA	Moufida
10	17	M	LALOUETTE	Bruno	M	MAZIERE	Philippe
10	18	F	JACONO	Isabelle	F	ROUILLAC	Danièle
10	19	F	BOURNAZEL	Sophie	M	VAUBAILLON	Daniel
11	1	F	COUTAU-BEGARIE	Claire	M	MARSAT	Jean-Luc
11	2	M	BENOIT	Jean-Noël	M	BOURLES	Nicolas
11	3	F	PICARD	Marianne	M	DUHAMEL	François
11	4	M	MULLER	Maxime-Valery	F	LARDE	Ciara
11	5	M	PEJO	Philippe	F	BENHAMOU-PANETTA	Alice
11	6	F	BLAUEL	Célia	M	DUTREY	René
11	7	M	LECOQ	Jean-Pierre	F	MERCHADOU	Chantal
11	8	F	WONG	Florine	M	MINANO	Jorge
11	9	M	DUFFAULT	Laurent	F	BLANCHARD	Thu Van
11	10	M	BERNARD	Charles-Henri	M	ROUILLON	Antoine
11	11	M	CELLA	Frédéric	M	ARVIEUX	Alain
11	12	M	VINCIGUERRA	Laurent	M	ALIBAY	Nazaire
11	13	M	MARTINS	Jean-François	F	GATEL	Maud

Circonscription	N° panneau	CANDIDAT			SUPPLEANT		
		Sexe	Nom	Prénom	Sexe	Nom	Prénom
11	14	F	MAHE	Dominique	M	SIMON	Marco
11	15	M	CUSA	Miron	F	BOUAKKAZ	Ghania
11	16	M	CHERKI	Pascal	F	GUY-DUBOIS	Elisabeth
11	17	F	NOGUERES	Dominique	M	ABRAMOWICZ	Théo
12	1	M	GOUJON	Philippe	F	DE CLERMONT-TONNERRE	Claire
12	2	F	MILLION	Sylvie	F	RAHMANI	Khamssa
12	3	F	JOURNIAC	Marianne	M	MONZIER	Christian
12	4	F	SALVISBERG	Catherine	F	DE BEAUPUIS	Danielle
12	5	M	PAVY	Dominique	F	COULON	Christine
12	6	M	ABADIE	Armand	F	TOLEDANO	Karine
12	7	F	COUDRAY	Christiane	M	FRANCOIS	Alain
12	8	F	TRIDON	Sylvie	M	FOURCART	Thierry
12	9	F	EL KHOURY	Claudine	F	MANOUKIAN	Madeleine
12	10	M	COSSE	Stéphane	F	DE GAULLE	Sophie
12	11	M	POTIE-LUSSIGNY	François	F	GERBAUD	Florence
12	12	M	FLEURY	Guillaume	F	OGUSE	Marie-France
12	13	F	EDOU	Capucine	F	GIRARD	Laurence
12	14	F	CROISSANT	Maëlle	M	TEXIER	Jules
13	1	F	MASSON	Geneviève	M	CHEVRIER	Vincent
13	2	M	LAFONT	Jean	F	TALANDIER	France
13	3	M	CHAMBRUN	Jean	F	DELLA	Catherine
13	4	F	SANDOVAL	Véronique	M	GRAVOIN	Patrice
13	5	F	HERNANDEZ	Sylvie	F	HAMELANGUISSOLA	Patricia
13	6	M	LAMOUR	Jean-François	F	CEYRAC	Sylvie
13	7	M	CORNU	Olivier	F	VAQUIE	Reine
13	8	M	ANGIER	Joseph-Emmanuel	M	TAINTURIER	Arnaud
13	9	M	ALAYRAC	Gilles	F	BESSIS	Catherine
13	10	F	BENZERGA	Shéhérazade	F	VERMEIRE	Corinne
13	11	F	GIRARD	Delphine	M	BOURDEAUT	Stanislas
13	12	F	PEYRAUD	Mélanie	F	NAUDET	Sylvie
13	13	M	CUIGNACHE	Alexandre	F	LE TUAL	Christine
13	14	F	BAUD	Dominique	M	BOUCHER	Jérôme
13	15	M	DUBOIS	Jean-Baptiste	M	DARPHIN	Kevin
13	16	M	MANHES	Fabien	F	FOLEST	Estelle
14	1	M	RADER	Serge	F	CASTIEL	Auréli
14	2	F	LECOURTIER	Beatrice	M	TIBERI	Jacques
14	3	M	BEAQUIER	Antoine	F	VALENTIN	Valérie
14	4	M	GOASGUEN	Claude	F	GIAZZI	Danièle

Circonscription	N° panneau	CANDIDAT			SUPPLEANT		
		Sexe	Nom	Prénom	Sexe	Nom	Prénom
14	5	F	BOULLIEZ	Virginie	F	LESCURE	Claude
14	6	F	VERMOREL	Véronique	M	CHAMBEFORT	Mathieu
14	7	F	PAILLER	Laura	M	PRIGENT	Maurice
14	8	M	ALPHAND	David	F	DREYFUSS	Laurence
14	9	M	BAVEREL	Loïc	F	DOUTRE	Emeline
14	10	M	DALMAS	Jean-Pierre	M	CORDERO	Dario
14	11	F	SACHS	Valérie	M	MAUSS	Antoine
14	12	F	LUPIN	Alexandra	F	STRICHARD	Julie
14	13	M	DE JOUSSINEAU	Marc	F	MEILLON	Lucie
14	14	F	SYLLA	Anta	M	MEUNIER	Alain
14	15	F	NOVELLI	Annie	M	LANGLOIS	Gérard
14	16	F	RIBES	Catherine	M	BOURDEIX	Bernard
15	1	M	VOLGANLI	Julien	F	FERRAND	Aude
15	2	M	CHARVILLAT	Arnaud	M	MALZIEUX	Georges
15	3	F	VERDIER	Nancy	M	BRAZON	Gérard
15	4	M	MOHAMMEDI	Hacen	F	FORDANT	Clairse
15	5	M	BENAÏSSA	Abbès	F	BENASSON	Marie-Anne
15	6	F	PAU-LANGEVIN	George	F	CARREY-CONTE	Fanëlie
15	7	F	ZILBERG	Ariette	M	DORMIOLA	Thierry
15	8	F	OUERTANI	Sonia	M	TOUATI	Fabien
15	9	F	JASKULKE	Elisabeth	M	SAHINE	Ahmed
15	10	F	FANFANT	Nathalie	M	GRANIER	Rudolph
15	11	F	DUGGAN	Pénélope	M	MEYE	Hervé
15	12	F	BEDUNEAU	Geneviève	F	SCHMITT	Marie-Claude
15	13	M	LE RESTE	Didier	F	DE LA ROCHEFOUCAULD	Sophie
15	14	M	MOUNIER	Pierre	M	DUFRESNE	David
15	15	M	TRANNET	Claude	F	COCHET	Michèle
16	1	M	CIARDI	Michel	M	LEVY	Isaac
16	2	M	SEBBAN	Serge	F	FLEURIDAS	Claudine
16	3	M	KAZI	Rudy	M	AUTROU	Nicolas
16	4	M	JOMIER	Bernard	F	SOLANS	Aurélié
16	5	F	GUIGA	Wafa	F	STEFANATOS	Angela
16	6	M	GIANNESINI	Jean-Jacques	F	ONGHENA	Anne-Constance
16	7	M	ROCHAS	Thierry	M	GUILLET	Sébastien
16	8	M	HAVAS	Adrien	M	BRELIERE	Yann
16	9	M	SAADI	Mustapha	F	CASSEUS	Vayola
16	10	F	AKOUN	Irène	M	DJEMILI	Marco
16	11	M	CAMBADELIS	Jean-Christophe	M	DAGNAUD	François

Circonscription	N° panneau	CANDIDAT			SUPPLEANT		
		Sexe	Nom	Prénom	Sexe	Nom	Prénom
16	12	M	BROUTIN	Thierry	F	MERLET	Marie-Claude
16	13	F	PODGORNY	Marina	M	EL-MARBATI	Nordine
16	14	M	TINTI	Sergio	F	DOUSSAIN	Elisabeth
16	15	M	GHIOTTI	Christian	F	MERLE	Christine
16	16	F	BARANDA	Violette	M	COLORADO	John Anderson
17	1	F	FELEDZIAK	Barbara	M	JULIEN	Pascal
17	2	F	GOLDSZAL	Sophie	M	KAPRIELIAN	Edouard
17	3	F	GANDELON	Margaux	M	KHAN-LEGRAND	Richard
17	4	F	DELALONDRE	Clarisse	M	HOULETTE	Frédéric
17	5	M	VAILLANT	Daniel	F	BROSSEL	Colombe
17	6	F	LANCELOT	Vanessa	M	BONIN	Alain
17	7	F	DECORTE	Roxane	M	KOCH	Pierre-André
17	8	M	ANCELET	Guillaume	F	KELLERSHOHN	Anne
17	9	M	BREUIL	Hervé Jean-Marie	F	ACCOLAS	Sophie
17	10	M	TILLOY	André	F	EDMOND	Soline
17	11	M	BECHIEAU	François	F	GUIGNARD	Agnès
17	12	M	LE GOFF	Stéphane	M	DAGAULT	Frédéric
17	13	M	FLORIS	Guillaume	F	LECLERC	Anne
17	14	M	JEAN-BAPTISTE	Ronald	F	GIUDICELLI	Marie
17	15	M	BROSSAT	Ian	F	OBONO	Danièle
17	16	M	VINCENT	Amaud	F	BREZILLON	Juliette
18	1	F	ANSEL	Maxence	M	GUILLET	Martial
18	2	M	CARJAT	Clément	M	MARFAING	Alexandre
18	3	M	BOURNAZEL	Pierre-Yves	M	HONORE	Christian
18	4	F	TOUBHANS	Marie-Pierre	M	BRIANT	Gérald
18	5	M	FRANCOIS	Bastien	F	BRIDIER	Galla
18	6	M	LIVINEC	Jean-Pierre	M	PROTTE	Bernard
18	7	M	ARTINIAN	Grégoire	F	MOREAU	Isabelle
18	8	M	CARESCHE	Christophe	F	EL KHOMIRI	Myriam
18	9	F	LETACONNOUX	Annabelle	F	DUBROCA	Marthe
18	10	M	DELAMORTE	Julien	F	OBAMA	Chloé
18	11	M	DECOSSE	Mathieu	M	HAUTBOIS	Amaud
18	12	F	LEWI	Olivia	M	MANNONI	Laurent
18	13	F	HAUTVAL	Hélène	M	ZOUAOUJ	Rami
18	14	F	OUMARI	Salma	F	BRAGARD	Ambre